



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°17/559 du 5 juillet 2017
Réglementant temporairement la vente au détail des
combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur
transport dans certaines communes du département de la Somme

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors des festivités du 14 juillet dans certaines communes du département de la Somme ;

Considérant la récurrence des incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter dans certaines communes du département, notamment de la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées à certaines communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

- **ARRÊTE** -

Article 1 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux, du 12 juillet 2017 à 20h00 au 15 juillet 2017 à 20h00.

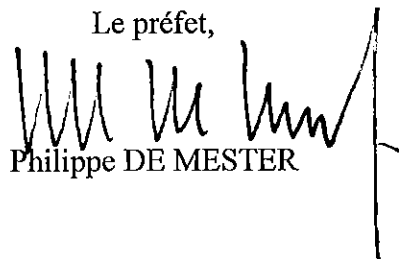
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- ▲ Abbeville ;
- ▲ Amiens ;
- ▲ Boves ;
- ▲ Cagny ;
- ▲ Camon ;
- ▲ Dreuil-les-Amiens ;
- ▲ Dury ;
- ▲ Glisy ;
- ▲ Longueau ;
- ▲ Pont-de-Metz ;
- ▲ Rivery ;
- ▲ Saint-Fuscien ;
- ▲ Saleux ;
- ▲ Salouël ;
- ▲ Saveuse ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville de Péronne et Montdidier par intérim, M. le commandant-adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie, commandant le groupement de la Somme, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.